



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

2022 07 19

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-34  
portant modification des statuts du SIVU Enfance – Jeunesse – Arts vivants du canton de La  
Ravoire (EJAV)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5212-1 à L. 5212-34,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 portant création du Syndicat intercommunal d'animation de la jeunesse du canton de la Ravoire modifié par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004,

**VU** la délibération du comité syndical du SIVU Enfance – Jeunesse – Arts vivants du canton de la Ravoire en date du 29 mars 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Barberaz (11 mai 2022), Challes les Eaux (4 mai 2022), La Ravoire (23 mai 2022), Saint Baldoph (16 mai 2022) et Saint-Jeoire-Prieuré (25 avril 2022) approuvant de la modification des statuts du SIVU Enfance – Jeunesse – Arts vivants du canton de la Ravoire,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prescrites par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts modifiés du SIVU Enfance – Jeunesse – Arts vivants du canton de La Ravoire tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 2** : Le « SIVU Enfance – Jeunesse – Arts vivants du canton de La Ravoire » prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal (SI) de la Jeunesse du Canton de la Ravoire ».

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal (SI) de la Jeunesse du Canton de la Ravoire, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 08 JUIL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 02/03/2022

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

*S'adjoint à la chef de Bureau*

  
M. CAMPOY TONY

*Statuts du Syndicat Intercommunal*

*de la Jeunesse du Canton de la Ravoire*

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : Création – Transformation - Nature juridique -Composition du syndicat

---

Le syndicat intercommunal d'Animation de la Jeunesse du Canton de la Ravoire a été créé par arrêté préfectoral n°98-12140 en date du 22 décembre 1998. Ce syndicat de communes à vocation unique a été créé afin de mettre en œuvre le service d'animation de la Jeunesse, service d'utilité commune des 5 communes qui le compose : Barberaz, Challes-Les-Eaux, La Ravoire, Saint-Baldoph et Saint-Jeoire Prieuré.

Par arrêté préfectoral du 19 juillet 2004, le syndicat intercommunal prend la dénomination « SIVU Enfance, Jeunesse et Arts-Vivants du Canton de la Ravoire » (EJAV).

Le syndicat intercommunal composé des Communes de Barberaz, Challes-Les-Eaux, La Ravoire, Saint-Baldoph et Saint-Jeoire Prieuré, prend désormais la dénomination « Syndicat Intercommunal (SI) de la Jeunesse du Canton de la Ravoire ».

### ARTICLE 2 : Siège du syndicat

---

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville en Mairie de la Ravoire.

### ARTICLE 3 : Durée du syndicat

---

Le syndicat a une durée illimitée.

### ARTICLE 4 : Objet du syndicat

---

Le syndicat intercommunal a pour objet de définir et de mettre en œuvre la politique de l'Enfance et de la Jeunesse pour la tranche d'âge concernée de 3 à 25 ans sur le territoire du Canton de la Ravoire en cohérence avec ;

- la politique départementale de la jeunesse de la Savoie via la conclusion d'un Contrat Territorial Jeunesse pluriannuel (CTJ) ;
- la politique de la Caisse d'Allocation Familiale de la Savoie au travers la conclusion d'une Convention Territoriale Globale pluriannuelle (CTG).

Le syndicat exerce en lieu et place de ses Communes membres les compétences suivantes ;

#### 1/ JEUNESSE – TRANCHE D'AGE 11-25 ans :

- ➔ gestion du service animation.
- ➔ gestion du service prévention, éducation et citoyenneté.
- ➔ gestion du service d'accompagnement vers le monde professionnel.

Chaque action relevant de ces trois services est déclinée dans le projet éducatif du syndicat.

#### 2/ ENFANCE – TRANCHE D'AGE 3-11 ans :

- ➔ gestion du service de l'accueil de loisirs extrascolaire cantonal.
- ➔ coordination entre les services périscolaires municipaux et extrascolaire cantonal.

### 3/ ENFANCE ET JEUNESSE – TRANCHE D'AGE 3-25 ans :

- ➔ soutien et accompagnement des projets pédagogiques des écoles associatives répondant au schéma départemental des enseignements, de l'éducation, des pratiques artistiques et actions culturelles de la Savoie pour les jeunes résidents du Canton de la Ravoire.

Par ailleurs, une commune extérieure ou à un autre établissement public de coopération intercommunale peut s'associer à une action relevant du champ de compétences du syndicat par voie conventionnelle.

## **ARTICLE 5 : Organisation des services rendus par le syndicat**

---

Le syndicat établit son projet éducatif pour organiser ses services entrant dans le champ de compétences défini à l'article 4 de ses statuts. Le projet éducatif doit ainsi témoigner de l'engagement éducatif de la structure constitutif d'un espace d'accueil collectif à caractère éducatif et définir le cadre dans lequel le syndicat souhaite que se déroule l'accueil. Il traduit l'engagement du syndicat, définit ses orientations et décrit les moyens mis à disposition.

Aussi, des conventions de mise à disposition de biens sont conclues entre les Communes membres et le syndicat permettant d'organiser l'accueil des services rendus par le SI entrant dans le champ de compétences définies à l'article 4 dans les différents locaux communaux.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical et durée du mandat**

---

Le Comité syndical est composé de délégué(e)s désigné(e)s par l'assemblée délibérante de chaque Commune membre.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

- ✓ Commune de Barberaz : 4 délégué(e)s titulaires et 3 suppléant(e)s ;
- ✓ Commune de Challes-les Eaux : 4 délégué(e)s titulaires et 3 suppléant(e)s ;
- ✓ Commune de la Ravoire : 4 délégué(e)s titulaires et 3 suppléant(e)s ;
- ✓ Commune de Saint-Baldoph : 4 délégué(e)s titulaires et 3 suppléant(e)s ;
- ✓ Commune de Saint-Jeoire Prieuré : 4 délégué(e)s titulaires et 3 suppléant(e)s.

Le mandat de ces délégué(e)s est lié à celui de l'assemblée délibérante de la collectivité membre dont il (elle) est issu(e) et qui l'a désigné(e). En ce sens, le mandat d'un(e) délégué(e) suit donc le sort de l'assemblée qu'il (elle) représente lors de leur renouvellement institutionnel, que celui-ci soit partiel ou total.

En cours de mandat, ces mêmes délégué(e)s peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

### **ARTICLE 7 : Attributions du Comité syndical**

---

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il vote le budget principal et le cas échéant le budget annexe, approuve le(s) compte(s) administratif(s), élabore le règlement intérieur, propose les modifications statutaires et se prononce sur toutes questions qui relèvent de sa compétence.

Pour les procédures de vote et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 8 : Composition et élection du Bureau et du Président**

---

le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat. Puis, le Comité syndical élit ses Vice-président(s) et autres membres après en avoir fixé le nombre et ce, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau (Président, Vice-président(s)) est renouvelé après chaque renouvellement institutionnel (même partiel) du Comité syndical.

Le simple remplacement d'un délégué ne donne pas lieu au renouvellement du Bureau, sauf si le (la) délégué(e) en question en est membre.

Pour les procédures de vote et en cas d'égalité des voix, les dispositions de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 : Organisation budgétaire**

---

Le syndicat intercommunal a le choix d'assurer lui même ou par délégation (marché public, délégation de service public etc.) la gestion de ses services définis à l'article 4 des présents statuts.

Ainsi, en fonction du choix du mode de gestion de service public retenu, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin et ce, en sus du budget principal.

### **ARTICLE 10 : Ressources du syndicat**

---

Les principales recettes du ou des budget(s) du syndicat comprennent :

- ✓ les contributions statutaires de ses membres ;
- ✓ les subventions diverses ;
- ✓ le produit des dons et legs ;
- ✓ les redevances des usagers ;
- ✓ le produit des emprunts.

### **ARTICLE 11 : Contributions statutaires des Communes membres**

---

Le syndicat intercommunal est financé par contributions budgétaires des Communes membres. Ces contributions constituent pour les Communes une dépense obligatoire, conformément aux articles L. 5212-19 et 20 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, par délibération, le Comité syndical établit la répartition des contributions budgétaires sur la base de critères objectifs en respectant le principe d'égalité devant les charges publiques annuellement et préalablement au vote du (es) budget(s).

#### **ARTICLE 12 : Comptable assignataire**

---

La gestion comptable du syndicat est assurée par le receveur du SGC de Chambéry.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : Modification des statuts du syndicat**

---

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément à la réglementation en vigueur et notamment en référence aux articles L.5211-17 (modifications relatives aux compétences), L.5211-18 (modifications relatives au périmètre et à l'organisation) et L.5211-20 (autres modifications statutaires) du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 14 : Dispositions applicables au syndicat**

---

Le syndicat intercommunal de la Jeunesse du Canton de la Ravoire est soumis aux dispositions des présents statuts.

Les règles de fonctionnement non précisées dans les présents statuts seront celles contenues aux chapitres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du titre I du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales relative la coopération locale.

